

DECISION N° 1/1955

L'Administrateur de Territoire de Ruhengeri

Vu l'ordonnance n° 41/398 du 24 novembre 1952 du Gouverneur Général du Congo Belge, sur la police des marchés publics, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi, par l'ordonnance n° 41/33 du 9 mars 1953.

Vu l'ordonnance n° 41/2 du 15 janvier 1951 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi réglementant le commerce ambulante.

Revu la décision du 1er Août 1953 de l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri.

DECIDE:

Article premier:

Nul ne peut stationner sur les places et voies publiques pour y étaler ou vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque en Territoire de Ruhengeri qu'aux endroits et aux jours déterminés ci-dessous:

Localité	: Chefferie	: Genre de Centre	: Jours d'ouverture
Ruhengeri	: Mulera	: C.C	: tous les jours non fériés
Kivuruga	: Bugarura	: C.C	: " " " " "
Busogo	: Rwankeri	: C.N	: " " " " "
Rugarama	: Bukamba	: C.N	: mercredi-samedi
Ruhanga	: Buberuka	: C.N	: mercredi-samedi
Gatonde	: Bukonya	: C.N	: mercredi-samedi
Mburabuturo	: Buhoma	: C.N	: mercredi-samedi
Mucaca	: Buberuka	: C.N	: mercredi-samedi

Article deux:

Les marchés sont ouverts de 8 heures à 13 heures.

Article trois:

Les infractions à la présente décision seront punies des peines prévues à l'article 9 de l'ordonnance 41/398 du 24 novembre 1952.

Article quatre:

La décision du 1er Août 1953 de l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri est abrogée.

A Ruhengeri le 26 mai 1955
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
A.d'ARIAN.-

